Informations de base

2018/0061(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code communautaire des visas (code des visas): conditions et procédures de délivrance des visas Modification Règlement (EC) No 810/2009 2006/0142(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	25/04/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive BECKER Heinz K. (PPE) STEVENS Helga (ECR) DEPREZ Gérard (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE) CORRAO Ignazio (EFDD) VILIMSKY Harald (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	UJHELYI István (S&D)	01/06/2018

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0252	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Vote en commission,1ère lecture		
03/12/2018	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0434/2018	Résumé
11/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0495/2018	Résumé
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
11/12/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)002888	
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0416/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/04/2019	Débat en plénière		
06/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0061(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 810/2009 2006/0142(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12554

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.447	08/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.584	09/11/2018	
Avis de la commission	TRAN	PE625.431	04/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0434/2018	06/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0495/2018	11/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0416/2019	17/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)002888	26/03/2018	
Projet d'acte final	00029/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0252	14/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0077	14/03/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0078	14/03/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2021)0092	02/03/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0252	05/06/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0252	12/06/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0252	03/08/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0252	05/11/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32019R1155R(01) JO L 020 24.01.2020, p. 0025 Règlement 2019/1155 JO L 188 12.07.2019, p. 0025 Résumé

Code communautaire des visas (code des visas): conditions et procédures de délivrance des visas

2018/0061(COD) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 401 voix pour, 222 contre et 40 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) nº 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objectif: le règlement fixerait les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours et pour les séjours envisagés d'un an maximum, sans séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de tout État membre, dans le cas des **professionnels de la culture et des sports**.

En appliquant le règlement, les États membres devraient agir dans le respect de la **charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne et du droit international applicable, dont la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés.

La Commission européenne est invitée à présenter une **application de demande de visa électronique d'ici 2025**. Le système de demandes de visa électroniques devrait être intégralement accessible aux personnes handicapées.

Demandes de visas: le texte amendé précise que les demandes de visa et les décisions relatives à des demandes seraient **examinées et prises par les consulats**. Si l'État membre compétent n'est pas présent ni représenté dans le pays tiers où le demandeur introduit sa demande, le demandeur aurait le droit de déposer sa demande:

- au consulat de l'un des États membres qui constitue la destination du séjour envisagé ou, si cela n'est pas applicable, auprès du consulat de l' État membre de première entrée;
- dans tous les autres cas, auprès du consulat de l'un des États membres présents dans le pays où le demandeur dépose sa demande.

Les **accords de représentation** devraient être simplifiés et facilités et les obstacles à la conclusion de tels accords entre États membres évités.

Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande: les demandes pourraient être introduites au plus tôt **neuf mois avant le début du voyage envisagé**, et en principe au plus tard 15 jours calendaires avant ce début. Dans des cas d'urgence justifiés (motifs professionnels, raisons humanitaires, motifs d'intérêt national ou obligations internationales), le consulat pourrait déroger à cette date limite. En cas de non réponse dans le cas d'une procédure électronique dans le mois qui suit le dépôt de la demande, une voie de recours devrait permettre de voir la demande étudiée en toute hypothèse.

Les demandeurs pourraient déposer leur demande en personne ou par voie électronique. Un prestataire de service extérieur ne pourrait exiger du demandeur qu'il se présente en personne pour chaque demande afin de recueillir à chaque fois ses identifiants biométriques. Afin de permettre aux prestataires de services extérieurs de **vérifier que les identifiants biométriques ont été relevés**, le demandeur se verrait délivrer un récépissé après le recueil de ses identifiants biométriques.

Les députés ont supprimé l'obligation pour les demandeurs de visa de présenter une **assurance médicale de voyage** pour déposer une demande de visa de court séjour.

Droits de visa: les droits de visa seraient fixés à **80 EUR**. Ils seraient de **60 EUR** pour les demandeurs dont les données sont déjà enregistrées dans le système d'information sur les visas et dont les identifiants biométriques ont déjà été recueillis, ainsi que pour les demandeurs qui font partie d'un groupe en déplacement dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou éducatives. Les droits de visa auxquels sont soumis les mineurs d'âge (12-18 ans) seraient fixés à **40 EUR**.

Seraient **exemptés** de droits les enfants âgés de moins de 12 ans ainsi que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à la directive 2004 /38/CE. Les demandeurs d'un visa à validité territoriale limitée délivré pour des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national ou des obligations internationales, ainsi que les bénéficiaires de programmes européens de réinstallation et de mesures de relocalisation pourraient également être exemptés de droits.

Frais de services: les frais de service perçus par un prestataire de services extérieur devraient dans la mesure du possible être harmonisés. Ils devraient englober tous les coûts liés au dépôt de la demande de visa, y compris la transmission de la demande et du document de voyage par le prestataire de services extérieur au consulat et le retour du document de travail au prestataire de services extérieur.

Décision relative à la demande: le délai général imparti pour l'adoption d'une décision sur la demande de visa devrait être **de 10 jours au maximum et de 5 jours calendaires** pour les demandeurs de visa dont les données sont déjà enregistrées dans le système d'information sur les visas et dont les identifiants biométriques sont recueillis conformément au règlement. Ce délai pourrait être prorogé de **30 jours calendaires maximum** dans des cas particuliers, lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire.

La décision devrait être prise sans retard dans les cas d'urgence justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour des raisons professionnelles, des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales.

Visas à entrées multiples: ces visas seraient délivrés à des voyageurs réguliers pour une durée de validité passant progressivement **d'1 an à 5 ans** à condition que le demandeur ait obtenu, au cours des trois années précédentes, un visa à entrées multiples valable pour deux ans et qu'il en ait fait un usage légal.

Coopération en matière de réadmission: en cas de coopération satisfaisante ou de manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence ou de bonne coopération effective de ces pays tiers à la procédure de retour, certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 devraient être appliquées **de manière restrictive et temporaire** pour améliorer ou encourager la poursuite de la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

La Commission devrait **évaluer régulièrement, au moins une fois par an**, la coopération des pays tiers concernés en matière de réadmission et rendre compte des résultats de son évaluation au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte d'un certain nombre d'indicateurs.

Refus de visa: la décision de refus et ses motivations devraient être communiquées au demandeur au moyen du formulaire type, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le délai de recours devrait être égal à **30 jours calendaires au moins**. Les États membres devraient veiller à ce que les consulats disposent d'une procédure de réclamation pour les demandeurs de visa. Les informations sur cette procédure devraient être publiées sur son site internet.

Code communautaire des visas (code des visas): conditions et procédures de délivrance des visas

2018/0061(COD) - 14/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: réformer la politique commune de l'UE en matière de visas pour adapter les règles aux nouvelles préoccupations en matière de sécurité, aux défis liés à la migration et aux nouvelles possibilités offertes par l'évolution technologique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le **code des visas**, entré en vigueur le 5 avril 2010, est un élément central de la politique commune de visas: il fixe des procédures et conditions harmonisées de traitement des demandes de visa et de délivrance des visas.

Sur la base d'un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre, la Commission a adopté, en avril 2014, une proposition de refonte du code des visas en vue d'améliorer les déplacements à destination de l'UE au moyen de mesures d'assouplissement de la politique des visas (contribuant ainsi au tourisme et aux échanges commerciaux) et d'harmoniser la mise en œuvre des règles communes.

Toutefois, les divergences entre les positions du Parlement européen et du Conseil ainsi que l'évolution de la situation migratoire et la menace accrue pour la sécurité observées ces dernières années ont amené la Commission à annoncer le **retrait** de sa proposition de refonte.

La présente proposition tient compte des résultats des négociations sur la proposition de refonte du code des visas. Tout en préservant la sécurité aux frontières extérieures et en garantissant le bon fonctionnement de l'espace Schengen, les modifications proposées visent à **faciliter les déplacements des voyageurs en règle et à simplifier le cadre juridique de la procédure de visa**.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition s'appuie sur une analyse d'impact qui met l'accent sur les trois grandes problématiques:

- **Ressources financières insuffisantes à l'appui du traitement des demandes de visa**: l'option privilégiée consiste en une augmentation modérée des droits de visa communs à 80 EUR;
- **Voyageurs réguliers soumis à des procédures de visa répétées**: l'option privilégiée consiste en une cascade uniforme de visas à entrées multiples au niveau de l'UE et en la possibilité d'adapter cette cascade à des pays particuliers;

- **Niveaux insuffisants en ce qui concerne le retour des migrants en situation irrégulière vers certains pays d'origine**: l'option privilégiée est celle de mesures d'incitation négatives dans le domaine des visas pour amener les gouvernements de pays tiers à coopérer avec les États membres en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

CONTENU: la présente proposition modifie le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas). Elle fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une **durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- **Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande**: les voyageurs auraient la possibilité de déposer leur demande jusqu'à **6 mois avant leur déplacement** et de remplir et signer leur demande par voie électronique. La proposition précise les règles relatives aux personnes autorisées à introduire la demande au nom du demandeur et établit une distinction entre les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives, d'une part, et les intermédiaires commerciaux, d'autre part.
- **Droits de visa**: les droits de visa seraient portés de 60 EUR à **80 EUR**, notamment afin de permettre aux États membres de maintenir des effectifs consulaires suffisants pour traiter les demandes de visa. Les droits de visa auxquels sont soumis les mineurs d'âge (6-12 ans) seraient portés de 5 EUR à 40 EUR.
- **Décision relative à la demande**: le délai général imparti pour l'adoption d'une décision sur la demande de visa devrait être de **10 jours au maximum**. Ce délai pourrait être prorogé de 45 jours calendaires maximum dans des cas particuliers, lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire. En cas de refus de visa, les procédures devraient garantir un recours juridictionnel effectif.
- **Visas à entrées multiples**: des règles harmonisées s'appliqueraient aux visas à entrées multiples, de manière à mieux prévenir le «visa shopping» (course au visa). Ces visas seraient délivrés à des voyageurs réguliers pour une **durée de validité passant progressivement d'1 an à 5 ans** à condition que le demandeur ait fait un usage légal des visas obtenus précédemment.
- **Visas demandés aux frontières extérieures au titre d'un régime spécifique**: afin de promouvoir le tourisme de courte durée, une nouvelle disposition autoriserait les États membres à délivrer des visas aux frontières extérieures moyennant des critères stricts. Des garanties seraient instaurées afin de réduire au minimum les risques liés à la migration irrégulière et à la sécurité. Le visa délivré en définitive ne serait valable que sur le territoire de l'État membre de délivrance pour une **entrée unique** et un séjour d'une **durée maximale de 7 jours**.
- **Coopération en matière de réadmission**: les dispositions générales concernant le nombre limité de documents justificatifs, les droits de visa, l' exemption des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique, le délai de traitement de 10 jours et la délivrance de visas à entrées multiples **ne s'appliqueraient pas aux ressortissants de pays tiers qui ne coopèrent pas en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière**, au regard de critères objectifs et pertinents. La Commission devrait régulièrement évaluer la coopération des pays tiers en matière de réadmission, compte tenu de plusieurs indicateurs.

La proposition de la Commission portant réforme du cadre juridique du système d'information sur les visas (qui doit être présentée au printemps 2018) devrait améliorer encore la sécurité et l'efficacité de la procédure de visa, en particulier en tenant compte des évolutions technologiques.

Code communautaire des visas (code des visas): conditions et procédures de délivrance des visas

2018/0061(COD) - 06/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) nº 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

Objectif: le règlement fixerait les **conditions et procédures de délivrance des visas** pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours et pour les séjours envisagés d'un an maximum, sans séjour de plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de tout État membre, dans le cas des **professionnels de la culture et des sports**.

En appliquant le règlement, les États membres devraient agir dans le respect de la **charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne et du droit international applicable, dont la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés.

La Commission européenne est invitée à présenter une application de **demande de visa électronique d'ici 2025**.

Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande: les demandes pourraient être introduites au plus tôt **neuf mois** avant le début du voyage envisagé, et en principe au plus tard **15 jours calendaires** avant ce début. Dans des cas d'urgence justifiés (motifs professionnels, raisons humanitaires, motifs d'intérêt national ou obligations internationales), le consulat pourrait déroger à cette date limite. En cas de non réponse dans le cas d'une procédure électronique dans le mois qui suit le dépôt de la demande, une voie de recours devrait permettre de voir la demande étudiée en toute hypothèse.

Les demandeurs pourraient déposer leur demande **en personne ou par voie électronique**. Afin de permettre aux prestataires de services extérieurs de vérifier que les identifiants biométriques ont été relevés, le demandeur se verrait délivrer un récépissé après le recueil de ses identifiants biométriques.

Les députés ont supprimé l'obligation pour les demandeurs de visa de présenter une assurance médicale de voyage pour déposer une demande de visa de court séjour.

Droits de visa: les droits de visa seraient fixés à **80 EUR**. Ils seraient de **60 EUR** pour les demandeurs dont les données sont déjà enregistrées dans le système d'information sur les visas et dont les identifiants biométriques ont été recueillis, ainsi que pour les demandeurs qui font partie d'un groupe en

déplacement dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou éducatives. Les droits de visa auxquels sont soumis les mineurs d'âge (12-18 ans) seraient fixés à **40 EUR**.

Seraient exemptés de droits, les enfants âgés de moins de 12 ans ainsi que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à la directive 2004 /38/CE. Les demandeurs d'un visa à validité territoriale limitée délivré pour des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national ou des obligations internationales, ainsi que les bénéficiaires de programmes européens de réinstallation et de mesures de relocalisation pourraient également être exemptés de droits.

Décision relative à la demande: le délai général imparti pour l'adoption d'une décision sur la demande de visa devrait être de **10 jours** au maximum et de **5 jours calendaires** pour les demandeurs de visa dont les données sont déjà enregistrées dans le système d'information sur les visas et dont les identifiants biométriques sont recueillis conformément au règlement. Ce délai pourrait être prorogé de **30 jours calendaires** maximum dans des cas particuliers, lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire.

La décision devrait être prise sans retard dans les cas d'urgence justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour des raisons professionnelles, des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales.

Visas à entrées multiples: ces visas seraient délivrés à des voyageurs réguliers pour une durée de validité passant progressivement d'1 an à 5 ans à condition que le demandeur ait obtenu, au cours des trois années précédentes, un visa à entrées multiples valable pour deux ans et qu'il en ait fait un usage légal.

Coopération en matière de réadmission: en cas de coopération satisfaisante ou de manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence ou de bonne coopération effective de ces pays tiers à la procédure de retour, certaines dispositions du règlement (CE) nº 810/2009 devraient être **appliquées de manière restrictive et temporaire** pour améliorer ou encourager la poursuite de la coopération d'un pays tiers donné en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière.

La Commission devrait évaluer régulièrement, **au moins une fois par an**, la coopération des pays tiers concernés en matière de réadmission, en tenant compte d'un certain nombre d'indicateurs.

Refus de visa: la décision de refus et ses motivations devraient être communiquées au demandeur au moyen du formulaire type, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le délai de recours devrait être égal à **30 jours** calendaires au moins. Les États membres devraient veiller à ce que les consulats disposent d'une procédure de réclamation pour les demandeurs de visa. Les informations sur cette procédure devraient être publiées sur son site internet.

Code communautaire des visas (code des visas): conditions et procédures de délivrance des visas

2018/0061(COD) - 12/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : mettre à jour des règles en matière de visa de court séjour afin d'améliorer les conditions pour les voyageurs en règle et renforcer les outils disponibles pour relever les défis posés par les migrations irrégulières.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas). Il fixe les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. En appliquant le règlement, les États membres agiront dans le plein respect du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les principaux éléments du règlement modificatif sont les suivants:

Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande de visa

Les voyageurs auront la possibilité d'introduire les demandes jusqu'à 6 mois, et au plus tard 15 jours, avant le voyage et de remplir et signer leur demande par voie électronique. Le règlement précise les règles relatives aux personnes autorisées à introduire la demande au nom du demandeur et établit une distinction entre les associations ou institutions professionnelles, culturelles, sportives ou éducatives, d'une part, et les intermédiaires commerciaux, d'autre part.

Les États membres pourront exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil, ou les deux, en remplissant un formulaire établi par chaque État membre indiquant un certain nombre d'informations dont l'identité de la personne qui prend en charge, les données d'identité du demandeur, l'adresse d'hébergement, la durée et l'objet du séjour. Il pourra être dérogé à cette obligation s'il s'agit d'un demandeur qui est connu auprès du consulat ou des autorités centrales pour son intégrité et sa fiabilité.

Décision relative à la demande

Le délai général imparti pour l'adoption d'une décision sur la demande de visa sera de 15 jours au maximum. Ce délai pourra être prorogé de 45 jours calendaires maximum dans des cas particuliers, lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire. Dans des cas d'urgence individuels justifiés, la décision relative à une demande devra être prise sans retard. En cas de refus de visa, les procédures devront garantir un recours juridictionnel effectif.

Droits de visa

Les droits de visa sont fixés à 80 EUR (40 EUR pour les enfants de 6 à moins de 12 ans). Pourront être exemptés du paiement des droits de visa les participants à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif, âgés au maximum de 25 ans.

Dans certains cas, le montant des droits de visa pourrait être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires ou à des obligations internationales.

Le règlement crée également un mécanisme permettant d'évaluer, tous les trois ans, la nécessité de réviser le montant des droits de visa.

Visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité

Le règlement introduit une approche harmonisée de la délivrance de visas à entrées multiples, qui permettra aux voyageurs réguliers dont les antécédents en matière de visa satisfont aux conditions de bénéficier d'une durée de validité passant progressivement de 1 à 5 ans.

Coopération en matière de réadmission

La Commission évaluera régulièrement, au moins une fois par an, la coopération des pays tiers en matière de réadmission. L'évaluation prendra en considération l'ensemble de la coopération du pays tiers dans le domaine des migrations, en particulier dans les domaines de la gestion des frontières, de la prévention du trafic de migrants et de la lutte contre ce phénomène, ainsi que de la prévention du transit de migrants en situation irrégulière par son territoire.

Lorsqu'un pays ne coopère pas suffisamment, la Commission proposera au Conseil d'adopter une décision d'exécution appliquant des mesures restrictives spécifiques en matière de visas liées au traitement des visas et, par la suite, aux droits de visa.

En revanche, s'il s'avère qu'un pays coopère en matière de réadmission, la Commission pourra proposer au Conseil d'adopter une décision d'exécution prévoyant une réduction des droits de visa, une réduction du délai à statuer sur les demandes de visa ou un allongement de la durée de validité des visas à entrées multiples.

Renforcement des moyens et des effectifs

Les États membres devront mettre en place dans les consulats les effectifs appropriés et suffisants pour exécuter les tâches liées à l'examen des demandes de manière à assurer un service au public de qualité raisonnable et harmonisée.

Lorsque les demandes sont examinées par les autorités centrales et que ces autorités se prononcent sur ces demandes, les États membres devront dispenser une formation spécifique pour veiller à ce que le personnel de ces autorités centrales dispose de connaissances suffisantes et à jour sur la situation socioéconomique du pays concerné et d'informations complètes sur le droit de l'Union et le droit national applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.8.2019.

APPLICATION : à partir du 2.2.2020.

Code communautaire des visas (code des visas): conditions et procédures de délivrance des visas

2018/0061(COD) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 428 voix pour, 123 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) nº 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mise à jour des règles en matière de visa de court séjour

Le règlement fixerait les conditions et procédures de délivrance des visas pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. En appliquant le règlement, les États membres agiraient dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les décisions relatives aux demandes qui sont prises au titre du règlement le seraient à titre individuel.

Demandes de visas

Les demandes de visa seraient examinées par les consulats, ou par dérogation, par les autorités centrales, qui devraient se prononcer sur ces demandes. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités centrales connaissent suffisamment la situation locale afin d'évaluer les risques en matière de migration et de sécurité, ainsi qu'une connaissance suffisante de la langue afin d'analyser les documents, et que les consulats soient associés, le cas échéant, en vue de procéder à un examen et à des entretiens complémentaires.

Un État membre pourrait accepter de représenter un autre État membre compétent en vue d'examiner les demandes et de se prononcer sur celles-ci pour le compte de cet autre État membre. Il pourrait aussi représenter un autre État membre de manière limitée aux seules fins de la réception des demandes et du recueil des identifiants biométriques.

Lorsqu'un État membre n'est ni présent ni représenté dans le pays tiers où le demandeur doit introduire la demande, il devrait s'efforcer de coopérer avec un prestataire de services extérieur.

Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande

Les demandes pourraient être introduites au plus tôt six mois ou, pour les marins dans l'exercice de leurs fonctions, au plus tôt neuf mois avant le début du voyage envisagé, et, en principe, au plus tard 15 jours calendaires avant le début du voyage envisagé. Dans des cas d'urgence individuels justifiés, le consulat ou les autorités centrales pourraient autoriser l'introduction de demandes moins de 15 jours calendaires avant le début du voyage envisagé.

Les demandeurs pourraient introduire leur demande par voie électronique, lorsque cela est possible. Le formulaire de demande devrait être signé à la main ou, lorsque la signature électronique est reconnue par l'État membre compétent pour examiner une demande, par voie électronique.

Les États membres pourraient exiger que les demandeurs présentent une preuve de prise en charge ou une attestation d'accueil, ou les deux, en remplissant un formulaire établi par chaque État membre indiquant un certain nombre d'informations dont les données d'identité (prénom et nom, date de naissance, lieu de naissance et nationalité) du ou des demandeurs. Il pourrait être dérogé à cette obligation s'il s'agit d'un demandeur qui est connu auprès du consulat ou des autorités centrales pour son intégrité et sa fiabilité.

Dans des cas d'urgence individuels justifiés, la décision relative à une demande devrait être prise sans retard.

Droits de visa

Les droits de visa seraient fixés à 80 EUR. Pourraient être exemptés du paiement des droits de visa: i) les enfants âgés de 6 à moins de 18 ans; ii) les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service; iii) les participants à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif, âgés au maximum de 25 ans.

Dans certains cas, le montant des droits de visa pourrait être réduit ou ne pas être perçu, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires ou à des obligations internationales.

Le règlement proposé crée également un mécanisme permettant d'évaluer, tous les trois ans, la nécessité de réviser le montant des droits de visa.

Visas à entrées multiples

Une approche harmonisée de la délivrance de visas à entrées multiples a été introduite. Ces visas seraient délivrés à des voyageurs réguliers pour une durée de validité passant progressivement d'un an à cinq ans à condition que le demandeur ait obtenu, au cours des trois années précédentes, un visa à entrées multiples valable pour deux ans et qu'il en ait fait un usage légal.

Coopération en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière

Le règlement amendé prévoit l'application de mesures restrictives en cas de coopération satisfaisante ou de manque de coopération de la part de certains pays tiers en vue de la réadmission de leurs ressortissants appréhendés en situation irrégulière et d'absence ou de bonne coopération effective de ces pays tiers à la procédure de retour.

La Commission évaluerait régulièrement, au moins une fois par an, la coopération des pays tiers en matière de réadmission. L'évaluation prendrait en considération l'ensemble de la coopération du pays tiers dans le domaine des migrations, en particulier dans les domaines de la gestion des frontières, de la prévention du trafic de migrants et de la lutte contre ce phénomène, ainsi que de la prévention du transit de migrants en situation irrégulière par son territoire.

Lorsqu'un pays ne coopère pas, la Commission proposerait au Conseil d'adopter une décision d'exécution appliquant des mesures restrictives spécifiques en matière de visas liées au traitement des visas et, par la suite, aux droits de visa. En revanche, s'il s'avère qu'un pays coopère en matière de réadmission, la Commission pourrait proposer au Conseil d'adopter une décision d'exécution prévoyant une réduction des droits de visa, une réduction du délai à statuer sur les demandes de visa ou un allongement de la durée de validité des visas à entrées multiples.

Refus de visa

Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa pourraient former un recours contre cette décision. Durant la procédure de recours, les demandeurs devraient avoir accès à toutes les informations pertinentes pour leur dossier, conformément au droit national.

Les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure soit en place pour permettre aux demandeurs de déposer des réclamations concernant le comportement du personnel dans les consulats et la procédure de demande. Les consulats ou les autorités centrales devraient tenir un registre des réclamations et des suites qui leur sont données.